

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **PREAMBULE**

Le règlement intérieur est un contrat de confiance qui régit toute la vie quotidienne de l'établissement et qui applique la réglementation en vigueur.

Le Lycée est un lieu de travail où chaque élève et chaque apprenti doit agir en citoyen, dans le respect des principes de laïcité et de démocratie.

Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent à tous les membres de la communauté scolaire sans exception. La participation aux enseignements dispensés ou activités organisées par l'établissement, pendant ou hors des heures des cours, vaut adhésion à l'intégralité du règlement intérieur de celui-ci.

En dehors des heures de cours, le lycée accueille dans son enceinte des activités d'enseignement ou des activités périscolaires pendant lesquelles s'appliquent les dispositions du règlement intérieur.

## **CHAPITRE I - LES DROITS DES ELEVES**

Ils ont pour cadre la liberté d'information et d'expression dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité.

### **1 - Droit de représentation : les délégués**

Chaque classe élit deux délégués qui participent aux conseils de classe. Ils élisent leurs représentants au Conseil d'Administration.

### **2 - Droit d'expression et de publication**

Tout texte de nature politique ou confessionnelle est prohibé, ainsi que les écrits de caractère injurieux ou diffamatoire.

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information et il doit donc porter sur des questions d'intérêt général. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves et aucun affichage n'est autorisé hors de ces espaces. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être présenté, au préalable, au Chef d'Etablissement et il ne peut, en aucun cas, être anonyme.

### 3 - Droit d'association

Il est régi par la loi de 1901 et soumis à l'autorisation du Conseil d'administration après dépôt auprès du Proviseur d'une copie des statuts de l'association.

Au sein de l'établissement il existe deux associations, l'association sportive et le foyer socio-éducatif régis par des textes réglementaires.

Ces associations ne peuvent être créées et dirigées que par des élèves majeurs. Leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du service public d'enseignement. Toute association est tenue de souscrire une assurance et de communiquer au Conseil d'Administration le programme annuel de ses activités. Elle doit en rendre compte trimestriellement au Chef d'établissement.

### 4 - Droit de réunion

Le droit de réunion a pour but de faciliter l'information des élèves.

Il s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants, après accord du Chef d'établissement qui peut admettre à cette occasion l'intervention de personnalités extérieures.

Les actions ou initiatives de nature publicitaire, commerciale, politique ou confessionnelle sont prohibées.

## CHAPITRE II - LES OBLIGATIONS DES ELEVES

Les obligations qui impliquent le respect des règles de fonctionnement dans l'établissement s'imposent à tous, majeurs ou mineurs.

### 1 - Neutralité et laïcité

Tous les membres de la communauté scolaire sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de **neutralité et de laïcité**.

La laïcité, principe constitutionnel de la République est l'un des fondements de l'école publique. Les croyances religieuses de chacun sont affaire de conscience et relèvent donc de la liberté individuelle. L'exercice de cette liberté de conscience impose que l'ensemble de la communauté vive à l'abri de toute pression idéologique ou religieuse.

L'enseignement ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Il a pour objet de transmettre aux élèves les connaissances et les méthodes permettant d'exercer librement leurs choix.

Un élève ne peut en aucun cas refuser une partie du programme ni se dispenser de certains cours pour des raisons d'ordre religieux ou philosophique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'enceinte de l'établissement. Cette disposition s'applique à toutes les activités placées sous la

responsabilité de l'établissement, y compris celles qui se déroulent à l'extérieur (sorties scolaires, cours d'éducation physique et sportive...).

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

**Tout manquement à l'un de ces deux principes fondamentaux sera sanctionné.**

## **2 - Assiduité et ponctualité**

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la Loi du 10 Juillet 1989 consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances.

Un élève ne peut, en aucun cas, refuser d'étudier certaines parties du programme ni se dispenser de l'assistance à certains cours.

Cette obligation d'assiduité s'impose pour les enseignements obligatoires. Les enseignements facultatifs deviennent obligatoires dès lors que les élèves y sont inscrits depuis le début d'année.

### **2 - 1 Absences**

L'absentéisme volontaire est assimilable à un acte d'indiscipline. Elle peut entraîner des sanctions disciplinaires et/ou des demandes de signalement qui aboutissent à des pénalités financières (suspension des allocations familiales, de bourse, etc ..) ou à un renvoi par Conseil de discipline.

Pour toute absence, la famille doit prévenir immédiatement le lycée par téléphone et toujours confirmer par écrit sans attendre un avis. Dans le cas contraire, une lettre sera envoyée aux familles ; celle-ci devra être retournée dans les meilleurs délais.

Au retour de l'élève, le motif et la durée de l'absence doivent être portés sur le carnet de correspondance, aux pages réservées à cet usage. L'élève ne doit reprendre ses cours que lorsque l'autorisation lui en a été donnée par le Conseiller Principal d'Education.

Toute absence exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation des parents ou tuteur légal, rédigée sur le carnet de correspondance.

### **2 - 2 Retards**

La ponctualité est une manifestation de correction et un apprentissage de la vie professionnelle. Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours.

Les élèves en retard réintégreront leur cours à l'heure suivante, munis d'un billet d'absence délivré grâce au justificatif présenté. Les élèves qui se trouvent déjà dans l'enceinte de l'établissement (inter-cours, récréation) mais arrivent néanmoins en retard seront sanctionnés.

### **2- 3 Dispenses d'éducation physique et sportive (EPS)**

La fréquentation des cours d'EPS est obligatoire ; en outre, les élèves doivent savoir que leur

assiduité au cours d'EPS est prise en compte pour l'obtention du diplôme. Une tenue adaptée est exigée pour l'Education Physique et Sportive à savoir un survêtement et des chaussures de sport.

Toute dispense de plusieurs séances doit être justifiée par un certificat médical présenté au professeur et à la vie scolaire. Une dispense de 3 mois ou plus implique une visite médicale auprès du médecin scolaire qui est seul habilité à accorder cette dispense. L'ensemble de ces dispenses seront visées par le chef d'établissement.

### **3 - Carnets de correspondance**

Chaque élève possède un carnet de correspondance. Le carnet de correspondance est exigé à l'entrée du lycée au moment des entrées et des sorties.

Ce carnet est un moyen de liaison entre l'Administration, les Professeurs et les Parents. Ces derniers se doivent de le consulter régulièrement et de le signer. Chaque élève doit toujours l'avoir au Lycée et le tenir avec soin.

### **4 - Organisation de la vie scolaire**

Les élèves doivent avoir une attitude tolérante et respectueuse envers les membres de la communauté éducative. Ils sont en droit d'en attendre, en retour, la réciprocité.

#### **4- 1 Tenue et comportement**

En application de la Loi Evin, il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Cette interdiction s'applique tant au personnel qu'aux élèves. Tout contrevenant s'expose à une sanction disciplinaire.

La bonne marche du service public implique une grande loyauté, tant dans le travail scolaire que dans la vie collective et chacun adoptera une tenue propre, correcte et décente. Les couvre-chefs sont interdits dans tous les lieux couverts de l'établissement.

Tout comportement manifestement provocant sera sanctionné. Les brimades sous toutes les formes, le harcèlement et le bizutage sont interdits et passibles de sanctions.

Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur. En aucun cas l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves, des personnels ou des tiers.

Les baladeurs et les portables sont proscrits pendant les cours.

Chacun est tenu de respecter le matériel, les équipements et les locaux. Les élèves doivent contribuer à la propreté du lycée afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Ainsi seront sanctionnés les crachats, jets de produit ou de nourriture, etc. En cas de dégradation, les parents auront à régler le montant des frais des dégradations qu'aurait occasionnées leur enfant indépendamment des sanctions disciplinaires encourues.

## 4- 2 Utilisation des matériels informatiques

Les élèves doivent respecter le matériel informatique et l'utiliser conformément à la charte informatique du lycée en suivant les consignes données par leurs professeurs.

Ils ne peuvent en particulier utiliser Internet que pour des raisons liées aux activités d'enseignement et avec l'accord de leurs professeurs.

Il est formellement interdit de faire et/ou utiliser des copies illicites de logiciels ou de CD de musique.

## 4- 3 Mouvements

### Horaires d'entrée en classe

	<i>Matin</i>		<i>Après-midi</i>	
<i>Début des cours</i>	08h05	09h00	13h00	13h55
	09h00	09h55	13h55	14h50
<i>Récréations</i>	09h55	10h10	14h50	15h05
	10h10	11h05	15h05	16h00
	11h05	12h00	16h00	16h55
	12h00	12h55	16h55	17h50

En cas d'absence d'un professeur et pendant l'heure du repas, les élèves sont autorisés à sortir sous leur responsabilité ou celle de leur famille (à préciser sur le carnet de correspondance).

En éducation physique et sportive, la pratique des activités peut impliquer un déplacement vers certaines installations se trouvant à proximité de l'établissement. Les élèves concernés effectueront des déplacements entre l'installation sportive et le lycée (aller et retour), par leurs propres moyens, même si le déplacement a lieu pendant le temps imparti au cours d'E.P.S (*Sécurité et Prévention circulaire du 25/10/1996 AB. 0. n ° 39 du 3111011996*) Une autorisation est à signer par le représentant légal de l'élève en début d'année.

## 4- 4 Sécurité

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement des produits ou objets à caractère dangereux : stupéfiants, alcool, laser, armes, etc. Leur détention entraînera une sanction immédiate et un signalement.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours ; elles doivent être strictement observées par chacun des membres de la communauté.

Une vidéosurveillance est installée dans certains couloirs de l'établissement pour des raisons de sécurité. Elle pourra être visionnée pour servir à clarifier un incident.

#### **4- 5 Récompenses, punitions scolaires et sanctions disciplinaires**

Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire et de sanctions appropriées :

○ Punitions:

observations verbales, observations écrites, consignes avec devoirs supplémentaires ou travaux d'intérêt général, signature d'un contrat, feuille de suivi pédagogique.

○ Sanctions disciplinaires :

avertissements, blâmes, exclusions temporaires de 1 à 8 jours prononcées par le Chef d'Etablissement, Commission de mise en garde, Conseil de discipline qui peut prononcer une sanction d'exclusion supérieure à 8 jours ou définitive avec ou sans sursis.

○ Récompenses :

- encouragements (cette récompense est accordée aux élèves méritants pour leur attitude devant le travail et/ou l'obtention de résultats corrects),
- compliments,
- félicitations.

Les élèves qui auront montré une conduite particulièrement civique et méritante pourront être inscrits au tableau d'honneur.

### **CHAPITRE III - SERVICES INTERNES**

#### **1 – Infirmierie et service médical**

En cas de malaise ou d'accident, l'élève ou l'apprenti est conduit à l'infirmierie de l'établissement dans l'attente de soins appropriés. Tout élève mineur souffrant désirent rentrer chez lui doit être accompagné par un parent.

En cas d'urgence l'élève est conduit à l'hôpital par les pompiers. Les parents ou son tuteur légal en sont immédiatement informés. En conséquence, il est obligatoire de communiquer à l'établissement, dès la rentrée, un numéro de téléphone fiable et de renouveler cette communication en cas de changement

Tout accident qui survient lors d'un cours, doit être immédiatement signalé aux Conseillers Principaux d'Education ou au professeur. Les accidents survenus sur le trajet entre le domicile et le lycée ne sont pas des accidents du travail.

L'assurance scolaire et extra-scolaire des élèves n'est pas légalement obligatoire, mais est vivement

recommandée pour couvrir les accidents survenus lors des trajets entre le domicile et le lycée, ou lors des activités organisées en dehors des cours prévus à l'emploi du temps ; en effet, le contrat «responsabilité civile» conclu par le chef de famille ne garantit généralement pas les dommages corporels pouvant survenir à l'élève lorsqu'il n'y a pas d'adversaire.

Un médecin assure les visites médicales réglementaires.

## 2 - Service social

Une assistante sociale scolaire est en fonction dans l'établissement. Elle se tient à la disposition des élèves et des familles pendant ses heures de permanence et reçoit également sur rendez-vous.

## 3 - Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Le CDI se compose d'une bibliothèque et d'une documentation. Ces espaces sont destinés à la consultation des livres, revues, journaux, publications et documents.

Les élèves peuvent s'y rendre seul ou par petit groupe, aux heures d'ouverture.

La fréquentation du CDI implique de respecter le calme que chacun est en droit d'attendre et de prendre soin du matériel et des ouvrages mis à leur disposition.

## 4 – Demi-pension

### 4.1 Elèves formation initiale

La demi-pension est un service rendu aux familles. Les convives bénéficient de deux services possibles, soit 12 H, soit 13 H, en fonction de leur emploi du temps. Le montant de la demi-pension est fixé par la Région Ile de France, Collectivité Territoriale de Rattachement. Il est établi sur la base d'un forfait annuel, payable trimestriellement en trois termes inégaux ajustés en fonction de l'organisation de l'année scolaire. Le tarif est forfaitaire quel que soit le nombre de repas pris. **Tout trimestre commencé est dû en entier même si l'élève ne déjeune plus dans l'Etablissement et doit être réglé dès le 1<sup>er</sup> jour du terme.**

L'inscription s'effectue à la rentrée pour la durée de l'année scolaire. La modification de régime ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel et si l'annulation en a été demandée à la fin du trimestre précédent. A cet effet, une note d'information est distribuée chaque trimestre.

Une carte individuelle et nominative d'accès au self est délivrée et exigée chaque jour pour l'accès au restaurant scolaire. En cas de perte de la carte de cantine, il sera demandé la somme de 5 € pour son remplacement. Tout oubli de carte ou toute tentative de fraude est passible de sanction disciplinaire.

Les règles d'encaissement sont strictes. Les élèves dont les parents n'auraient pas acquitté les frais de la demi-pension avant le début du trimestre ne seront pas autorisés à déjeuner.

En cas de difficultés financières, des aides sociales peuvent être accordées (bourse ou fonds sociaux). Dans ce cas, les familles doivent prendre contact avec l'assistante sociale de

l'établissement au début de chaque trimestre pour constituer un dossier qui sera étudié en commission. Sans ce dossier dûment complété, aucune aide ne pourra leur être accordée.

### **Remises :**

Des remises sont accordées pour les familles ayant au moins 3 enfants demi-pensionnaires dans un établissement scolaire public du second degré.

Une remise peut être accordée :

- soit en cas d'absence supérieure à 15 jours consécutifs pour maladie. Cette remise n'est effectuée qu'après présentation d'un certificat médical,
- soit en période de stage en entreprise.

Dans tous les autres cas (grève, absence de professeurs, maladie de moins de 15 jours, périodes d'examens...), le forfait reste en vigueur et aucune remise d'ordre ne sera consentie. Par contre, les élèves concernés pourront prendre leurs repas au Lycée même s'ils n'ont pas cours.

Les professeurs qui partent en sortie éducative avec des élèves demi-pensionnaires doivent signaler dix jours à l'avance le nombre de convives pour la confection de « paniers repas ».

### **4.2 Autres usagers (CFA, GRETA, MOREA...)**

Une carte individuelle et nominative d'accès au self est délivrée et exigée chaque jour pour l'accès au restaurant scolaire.

**Les repas ne peuvent être remboursés** aussi les usagers doivent prévoir leur nombre de repas qui ne peuvent être vendus en dessous de 5 tickets-repas sauf en toute fin de formation.

En cas de perte de la carte de cantine, il sera demandé la somme de 5 € pour son remplacement.

## ***CHAPITRE IV - INFORMATIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES***

### **1 - Relations entre le lycée et les familles**

Le Conseiller Principal d'Education est l'interlocuteur privilégié des parents et des élèves.

Le Professeur principal gère les rapports avec les autres professeurs, le Conseiller Principal d'Education, le Conseiller d'orientation, les Parents, l'Administration.

Le Conseiller d'orientation psychologue aide et guide l'élève dans son projet d'orientation. Il se tient à la disposition des élèves et des familles.

Les Délégués des Parents qui participent aux conseils de classe, assurent la liaison entre les Parents, les Professeurs, les Elèves et l'Administration.

Le Conseil des délégués des élèves donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie du lycée et au travail scolaire.

## **2 - Réception des Parents et des Elèves**

Le Proviseur et les professeurs reçoivent les familles sur rendez-vous.

**Signature :**

<b>Parent (ou tuteur légal)</b>	<b>Elève</b>	<b>Apprenti(e)</b>	<b>La Proviseure</b>